

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GONESSE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 22 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf, le vingt deux octobre ,

Le Conseil Municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire.

Présents :

V.G.E (Vivons Gonesse Ensemble) : Mme GRIS – M.PIGOT – Mme MAILLARD
M.JAUREY – Mme MOUSTACHIR – M.MONOT – Mme HENNEBELLE
M.ANICET – Mme CAUMONT – M.RICHARD – M.GREGOIRE – M.THAUVIN – M.
EULALIE – M.SAMAT – Mme MURCIA – Mme LEVEILLE - M.SABOURET
M.BOISSY – Mme GARRET – M.HAROUTIOUNIAN – Mme VACCARI – M.
AUSTER – M.PIAT – Mme DEMIRTAS

A.E.P.G. (Agir Ensemble Pour Gonesse) : M.VIGOUROUX – M.CHARLOT

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

**Nombre de membres
en exercice : 35**

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 32**

Joie de Vivre à Gonesse :

Union des Gonessiens :

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir :

Madame GRANGER	à	Monsieur BLAZY
Madame DUMON	à	Monsieur SAMAT
Monsieur DOS SANTOS	à	Monsieur JAUREY
Madame PHILIPPON	à	Monsieur CHARLOT
Monsieur TIBI	à	Monsieur VIGOUROUX

Début de séance : 32

Fin de séance : 32

Absentes Excusées :

Melle CARRETTE – Mme MAISONNIER

Absent :

Monsieur HAKKOU

Secrétaire de séance

Monsieur SAMAT

Arrivée de Mme EULALIE à 21h

OBJET : Arrêt des cartes stratégiques du bruit sur le territoire de GONESSE

RAPPORTEUR : Madame GARRET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, transposant cette directive, et ses articles R.572-1 et suivants,

Vu l'arrêté Interministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Economique et Urbain en date du 13 octobre 2009,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'évaluer l'exposition des riverains au bruit,

Considérant que les cartes de bruit sont l'étape indispensable avant l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, qui définissent les actions préventives et curatives à mettre en place pour réduire le bruit constaté.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ARRETE les cartes de bruit stratégiques datées de février 2009 ;

PRECISE que chaque carte de bruit comporte

- des documents graphiques au 1/10 000ème représentant
 - o les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 50dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes ; infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles (ICPE A), ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus,
 - o les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 50dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes ; infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles (ICPE A), ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus,
 - o les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres), codifié à l'article R.571-38 du Code de l'Environnement,
 - o les zones où les valeurs limites de l'indicateur Lden visées à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnée à l'article L.572-3 du Code de l'Environnement,
 - o les zones où les valeurs limites de l'indicateur Ln visées à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnée à l'article L.572-3 du Code de l'Environnement,

- un résumé non technique comportant :
 - o un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
 - o une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit,
 - o une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit,

PRECISE que les cartes de bruit stratégiques, et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne à l'adresse suivante www.ville-gonesse.fr, qu'elles sont tenues à la disposition du public en mairie et transmises à Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles, ainsi que les informations contenues et la présente délibération,

PRECISE que le bruit peut avoir des incidences sur la santé et de ce fait a amené la collectivité à prendre position et à engager régulièrement des actions. Ces actions seront poursuivies notamment :

- o Les nuisances aériennes nocturnes étant inacceptables, la ville continuera son action envers les instances concernées pour améliorer la tranquillité de ses habitants
- o Les Gonessiens n'ayant à ce jour d'autres solutions que l'insonorisation des logements pour se protéger en particulier du bruit aérien ou ferroviaire, la commune continuera à valoriser ce dispositif dont les financements sont attractifs, en apportant son soutien dans l'instruction des dossiers
- o Quant au bruit routier, les réfections de voiries engendrent préalablement une réflexion quant au type de revêtement à mettre en place, avec réalisation dès que le contexte le permet

SOUHAITE qu'outre l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, des solutions soient énoncées par chaque instance quant à la résolution des nuisances subies sur le territoire de Gonesse

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le : 11/2/09

Publié, le : 11/2/09

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

- Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.